

Journées de formation

 **parcoursup**
Entrez dans l'enseignement supérieur



www.parcoursup.fr

 www.enseignementsup-recherche.gouv.fr
education.gouv.fr



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

FICHE THEMATIQUE / L'ESSENTIEL SUR...

La commission d'examen des vœux

Pour répondre à l'objectif de transparence souhaité pour la nouvelle procédure nationale de préinscription, les établissements dispensant une formation de 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur ont explicité sur Parcoursup les éléments pris en compte pour l'examen des vœux des lycéens, des apprentis et des étudiants en réorientation, et précisé les pièces justificatives qui seront utilisées pour examiner leur dossier.

Ces modalités et critères d'examen des vœux sont importants. En effet, **si les candidats en font la demande**, l'établissement dispensant une formation sélective ou non sélective de 1^{er} cycle devra leur **communiquer les informations** relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que les motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Les établissements ne pourront justifier leur décision en invoquant une pièce ou un élément qui n'aurait pas été explicitement demandé(e) aux candidats et/ou affiché (e) dans Parcoursup.

Qu'est-ce qu'une commission d'examen des vœux ?

Pour chaque formation inscrite sur Parcoursup ayant enregistré des vœux, les établissements constituent une commission d'examen des vœux, qui assurera l'examen de chacun des vœux reçus. A ce titre :

- elle **définit les modalités et les critères d'examen** des candidatures ;
- elle **examine l'ensemble des vœux des candidats**, notamment afin de pouvoir proposer des dispositifs d'accompagnement pédagogiques ;
- elle **ordonne tous les vœux** et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. **Par exception**, sont dispensées d'ordonner les vœux : les commissions d'examen des vœux des formations **non sélectives** pour lesquelles le **nombre de candidatures est inférieur aux capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux** (31 mars 2018). Toutefois, même dispensées d'ordonner les vœux, ces mêmes commissions doivent toutefois indiquer sur la plateforme une liste de candidats admis avec, pour chacun d'eux, une réponse OUI ou OUI SI en précisant dans ce dernier cas sur la plateforme Parcoursup la catégorie dont relève le dispositif auquel est subordonnée l'inscription..

Quelle est sa composition ?

La composition de la commission d'examen des vœux relève de la responsabilité de chaque établissement. Pour chaque formation, cette composition est arrêtée par le chef d'établissement.

A titre d'exemple, la commission peut être composée du responsable de la formation, du responsable de la licence 1^{ère} année et de membres de l'équipe pédagogique.

Remarque : s'agissant des IUT, le jury d'admission prévu par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 3 août 2005 exerce les missions dévolues à la commission d'examen des vœux.

Comment procède-t-elle ?

■ **Définition des modalités et critères d'examen** – Compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers de candidature affichés dans Parcoursup au titre des caractéristiques des formations (article D. 612-1-5 du Code de l'éducation), la commission d'examen des vœux définit les modalités et critères d'examen des vœux et, en conséquence, le **paramétrage de l'outil d'aide à la décision (si l'établissement décide de l'utiliser)**. Ces modalités peuvent consister en une pondération affectée à chacun d'entre eux. Elles ne peuvent cependant en aucun cas consister à refuser de tout examen et de tout classement une série de baccalauréat.

Pour définir les modalités et critères d'examen des dossiers et examiner les vœux des candidats, les commissions prennent en compte les seuls éléments qui sont affichés sur la plateforme Parcoursup dans l'onglet « Examen du dossier - Eléments pris en compte pour l'examen du dossier ». La prise en compte d'un élément qui n'aurait pas été affiché sur Parcoursup est susceptible de recours de la part du candidat.

■ **Traitement des vœux** – Sauf exceptions (voir *Supra*), la **Commission d'examen des vœux des formations non sélectives ordonne toutes les candidatures** compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis. Elle propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats (OUI ou OUI-SI s'agissant des formations non sélectives et OUI ou NON s'agissant des formations sélectives).

Remarque importante : Afin de garantir la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures, la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants prévoit que les obligations résultant des articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration sont réputées satisfaites dès lors que les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise.

Pour information :

- l'article L. 311-3-1 prévoit l'obligation de communiquer les règles définissant le traitement algorithmique, ainsi que ses principales caractéristiques, utilisés pour prendre une décision individuelle,
- l'article L. 312-1-3 prévoit l'obligation de publier en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles.

Quand se réunit-elle ?

- **Au plus vite** pour définir les modalités et critères d'examen des vœux.
- **A compter du 4 avril** pour examiner les candidatures reçues et proposer au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. Les réponses des établissements aux vœux des candidats doivent être transmises au plus tard pour le 18 mai dans Parcoursup.
- **Extraits des textes réglementaires pris en application de la loi ORE**

Art. D. 612-1-12. - Les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur proposées sur la plateforme Parcoursup examinent les dossiers de candidature des candidats selon le calendrier défini en application de l'article D. 612-1-2.

« Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement. Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. Lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux prévue par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2, elle ordonne également les candidatures.

« Le délai de transmission par l'établissement du résultat de l'examen des vœux est précisé par le calendrier prévu à l'article D. 612-1-2.

Art. D. 612-1-13. - I. - Les candidats reçoivent, via la plateforme Parcoursup, le résultat de l'examen de leurs vœux d'inscription dans chaque formation, sélective ou non sélective.

« A l'initiative des établissements concernés, une réponse unique peut être apportée aux candidats ayant présenté des vœux multiples en application de l'article D. 612-1-9.

« Lorsque la formation demandée est sélective, la décision du chef d'établissement dispensant cette formation peut être négative.

« La proposition d'admission dans la formation sollicitée peut être subordonnée à l'acceptation par le candidat d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé proposé par l'établissement pour favoriser sa réussite. Le refus par le candidat de cette proposition de l'établissement vaut renonciation à l'inscription dans la formation sollicitée.

« Ces dispositifs d'accompagnement pédagogique ou parcours de formation personnalisés proposés pour favoriser la réussite de l'étudiant dans la formation sollicitée sont classés en deux catégories selon l'intensité de l'accompagnement mis en place à son bénéfice.

« Relèvent de la catégorie 1 les dispositifs d'accompagnement pédagogique ou parcours de formation personnalisés qui prévoient une consolidation des acquis des étudiants sans incidence sur la durée de la période d'études conduisant à la certification ou au diplôme auquel la formation prépare.

« Relèvent de la catégorie 2 les dispositifs d'accompagnement pédagogique ou parcours de formation personnalisés qui, afin de favoriser la réussite du candidat, conduisent à un allongement de la durée de la période d'études conduisant à la certification ou au diplôme auquel la formation prépare.

« Lorsqu'il constate que le bénéfice de dispositifs d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé est nécessaire afin de favoriser la réussite de l'étudiant, l'établissement précise sur la plateforme Parcoursup la catégorie dont relève le dispositif auquel est subordonnée l'inscription. Cette information est portée à la connaissance du candidat sur la plateforme Parcoursup pour lui permettre de faire son choix.

« II. - Lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil de la formation, les candidats dont le rang de classement se situe au-delà de cette capacité d'accueil sont placés sur liste d'attente. Ils se voient proposer une admission dans cette formation, en fonction de leur rang de classement sur la liste d'attente, au fur et à mesure des places qui se libèrent pour cette formation au cours de la procédure nationale de préinscription.

« Pour les formations sélectives, seuls sont placés sur liste d'attente les candidats retenus par l'établissement.

« III. - Lorsqu'un candidat reçoit une proposition d'admission, qu'elle soit subordonnée ou non à l'acceptation d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé, il indique, via la plateforme Parcoursup, s'il l'accepte ou la refuse, dans un délai précisé dans le calendrier prévu à l'article D. 612-1-2.

« A défaut de réponse dans ce délai, le candidat perd le bénéfice de la proposition d'admission qui lui a été faite. Si, à l'issue d'un nouveau délai précisé par le même calendrier, le candidat n'a pas confirmé, via la plateforme, le maintien des autres vœux d'inscription qu'il a formulés dans le cadre de la procédure nationale de préinscription et des placements sur liste d'attente dont il bénéficie en application du II, il est réputé y avoir renoncé.

« Lorsqu'il accepte une proposition d'admission qui lui a été faite, le candidat conserve, s'il le demande, le maintien des vœux d'inscription qu'il a formulés dans le cadre de la procédure et des placements sur liste d'attente dont il bénéficie en application du II et ce, tout au long du déroulement de la procédure nationale de préinscription, jusqu'à ce que ces placements en liste d'attente se traduisent par une proposition d'inscription.

« Tout au long de la procédure nationale de préinscription, un candidat ne peut conserver qu'une seule proposition d'admission. Lorsqu'un candidat bénéficiant déjà d'une proposition d'admission en reçoit une nouvelle, il indique, dans le même délai mentionné au premier alinéa, laquelle des propositions il conserve et s'il souhaite le maintien des autres vœux d'inscription qu'il a formulés dans le cadre de la procédure ainsi que des placements sur liste d'attente dont il bénéficie en application du II. A défaut de choix effectué au terme de ce délai, il est réputé avoir choisi de conserver la proposition qu'il a déjà acceptée Il est également réputé avoir renoncé au maintien des autres vœux d'inscription qu'il a formulés dans le cadre de la procédure et des placements sur liste d'attente dont il bénéficie en application du II s'il ne les confirme pas dans le délai et selon les modalités prévus dans la deuxième phrase du deuxième alinéa.

« Si un candidat fait valoir, via la plateforme Parcoursup, des circonstances particulières de nature à justifier la modification des décisions prises en application du présent III, il peut se voir réattribuer les propositions d'admission qui lui avaient été faites dans le cadre du I du présent article, au fur et à mesure des places qui se libèrent dans les formations qu'il avait sollicitées et en fonction de sa position dans l'ordonnancement initial des dossiers de candidature.

« IV. - Au terme de la phase principale de la procédure nationale de préinscription, les candidats qui n'ont pas reçu de proposition d'admission dans une formation qu'ils ont sollicitée sont informés qu'il n'a pu être donné une suite favorable à leur candidature compte tenu du nombre de places disponibles dans la formation et de leur rang de classement parmi les candidats retenus conformément au I du présent article. Ces décisions sont notifiées aux candidats par les chefs des établissements concernés, par voie électronique, via la plateforme Parcoursup.

« Les informations relatives aux critères et modalités d'examen de leur candidature ainsi que les motifs pédagogiques qui justifient la décision prise sont communiqués par le chef d'établissement aux candidats qui lui en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus.

FICHE THÉMATIQUE / L'ESSENTIEL SUR...

L'examen des vœux

La nouvelle plateforme nationale Parcoursup informe les lycéens, apprentis et étudiants en réorientation sur les **caractéristiques des formations** et, en particulier, sur les **connaissances et compétences attendues** à l'entrée de chaque formation. Ces « attendus » permettent de définir **les éléments utilisés pour l'examen des vœux**, et donc d'explicitier, dans un souci de transparence, ce que chaque formation prend en compte pour apporter une réponse à chacun des vœux formulés.

Éléments pris en compte pour l'examen des vœux et communiqués sur Parcoursup (caractéristiques des formations - article D. 612-1-5 du code de l'éducation)

Conformément à l'objectif de transparence souhaité pour la nouvelle procédure nationale de préinscription, les établissements dispensant des formations de 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur ont explicité sur la plateforme Parcoursup les éléments qu'ils prendraient en compte pour l'examen des vœux des lycéens, apprentis et étudiants en réorientation.

Ils ont renseigné sur la plateforme Parcoursup les pièces justificatives qui sont demandées aux lycéens, apprentis et étudiants en réorientation, et qui seront utilisées pour examiner leur dossier. Ainsi, afin d'apprécier au mieux les candidatures, chaque établissement a pu, par exemple, demander aux candidats qu'ils transmettent, de manière dématérialisée, des pièces complémentaires, en cohérence avec le paramétrage des modules « Pièces demandées » et « Bulletins scolaires » de la rubrique « Paramétrage des formations ». A titre d'exemple, une formation a pu requérir les bulletins scolaires de 1^{ère} et/ou Terminale et la fiche Avenir.

Ces éléments doivent être **cohérents au regard des attendus de la formation**, ne doivent **pas être discriminatoires** et doivent **éclairer la démarche du candidat** pendant sa phase d'orientation.

Il est rappelé que les éléments suivants seront accessibles directement via parcourcup pour l'ensemble des formations :

- Dossier commun Parcoursup constitué par tout candidat avant l'expression de ses vœux (= dossier administratif et parcours de scolarité)
- Projet de formation motivé (*) (pour tous les candidats)
- Fiche Avenir (pour les lycéens et apprentis)
- Attestation de suivi du projet de réorientation, lorsque le candidat peut en fournir une (pour les candidats en réorientation non concernés par la fiche avenir)
- Résultats des épreuves anticipées au baccalauréat français
- Résultats du baccalauréat / Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU) / Brevet français ou diplôme étranger (pour les candidats titulaires du diplôme)

Définition par les commissions d'examen des vœux des modalités et critères d'examen des vœux (article D. 612-1-12 du code de l'éducation)

Pour chaque formation inscrite sur Parcoursup, les établissements constituent une **commission d'examen des vœux**.

Compte tenu des éléments pris en compte pour examiner les vœux et communiqués aux candidats sur Parcoursup, la commission d'examen des vœux est ensuite compétente pour définir les modalités et critères d'examen des vœux. Elle propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats.

Ces modalités et critères d'examen des vœux sont importants. En effet, **si les candidats en font la demande**, l'établissement dispensant une formation sélective ou non sélective de 1^{er} cycle devra leur **communiquer les informations** relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que les motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Les établissements ne pourront justifier leur décision en invoquant une pièce ou un élément qui n'aurait pas été explicitement demandé(e) aux candidats et/ou affiché (e) dans Parcoursup.

Ordonner les vœux (articles D. 612-1-12 et D 612-1-13 du code de l'éducation)

- **UNE FILIERE NON SELECTIVE** doit ordonner les vœux et indiquer, pour chacun d'eux, si la réponse apportée est OUI ou OUI-SI. Dans ce dernier cas, l'établissement précise sur la plateforme Parcoursup la catégorie dont relève le dispositif auquel est subordonnée l'inscription.

✓ **Ordonner les vœux** - La commission d'examen des vœux doit **ordonner l'ensemble des candidatures reçues**.

Il existe cependant une exception pour les filières non sélectives :

Sont dispensées d'ordonner les vœux, les commissions d'examen des vœux des formations **pour lesquelles le nombre de candidatures est inférieur aux capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux** (31 mars 2018). Toutefois, **même dispensées d'ordonner les vœux**, les commissions d'examen des vœux doivent transmettre via la plateforme une **liste de candidats** admis avec, pour chacun d'eux, une réponse OUI ou OUI SI. Dans ce dernier cas, l'établissement précise sur la plateforme Parcoursup la catégorie dont relève le dispositif auquel est subordonnée l'inscription.

Afin de pouvoir ordonner les vœux, il est rappelé **qu'il ne saurait être question d'exclure une série de baccalauréat** de la liste des candidats. Il est également rappelé que, **au-delà des résultats scolaires**, doivent également être pris en considération **d'autres éléments** comme, **par exemple** :

- le projet d'étude et la motivation du candidat exprimés dans le « projet de formation motivé »,
- les informations contenues dans la fiche Avenir, lorsqu'elle est présente dans le dossier.

Les résultats de l'examen des vœux sont transmis par l'établissement à la plateforme parcoursup au plus tard le 18 mai 2018.

Exemple d'une mention Histoire dans l'université X :

1. La licence Mention Histoire affiche entre autres dans ses attendus « Savoir mobiliser les compétences en matière d'expression écrite et orale afin de pouvoir argumenter un raisonnement », et « Pouvoir travailler de façon autonome et organiser son travail ».

2. Parmi les éléments pris en compte pour l'examen des dossiers affichés dans Parcoursup, sont entre autres retenus :

- les notes des épreuves anticipées de français de 1^{ère} ainsi que les notes de 1^{ère} et de terminale en philosophie et en histoire-géographie lorsque ces disciplines font partie des enseignements suivis ;
- le projet de formation motivé ;
- les éléments d'appréciation portés par les professeurs principaux et le chef d'établissement sur la fiche Avenir, et plus particulièrement l'appréciation sur trois des items : « Méthode de travail », « Autonomie » et « Capacité à s'investir ».

3. La formation demande les bulletins de notes de 1^{ère} et de terminale grâce au module « Bulletins scolaires » et la plateforme Parcoursup lui transfère directement le projet de formation motivé et la fiche Avenir sur laquelle sont portées les appréciations dont l'examen est requis par la commission.

4. La commission d'examen des vœux définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, puis procède à l'examen des vœux afin de proposer le classement final des candidatures.

✓ **Préciser les OUI-SI** – S'agissant des OUI-SI, la commission doit préciser si la modalité pédagogique spécifique consiste en des dispositifs de soutien spécifiques (catégorie 1 identifiée par l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation : remises à niveau, tutorat etc.) ou en une année de formation supplémentaire (catégorie 2 identifiée par l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation : une Licence en 4 ans comprenant des dispositifs d'accompagnement spécifiques).

✓ **Les listes d'attente** – Compte tenu des capacités d'accueil de chaque formation, la plateforme affichera ensuite automatiquement aux candidats les OUI, OUI-SI et EN LISTE D'ATTENTE. Ce n'est donc pas à la commission d'examen des vœux de répondre « EN LISTE D'ATTENTE » aux candidats.

Afin d'éclairer le candidat qui reçoit pour réponse « EN LISTE D'ATTENTE », **la plateforme lui indiquera également automatiquement** si la place attendue est un OUI ou un OUI-SI.

- **UNE FILIERE SELECTIVE** peut apporter trois types de réponse aux candidats : OUI ou NON.

La commission d'examen des vœux doit donc examiner l'ensemble des candidatures reçues afin de leur apporter la réponse adéquate.

Dispositions spécifiques pour les filières sélectives

▪ Classement par groupes

Le décret d'application de la loi permet aux établissements concernés d'établir un classement distinct par groupes de candidats, sous réserve de cadre réglementaire le prévoyant (expérimentation prévue par la loi, quotas spécifiques, cadre réglementaire de recrutement ou de concours dédié, ...).

▪ Places d'hébergement en internat accueillant les élèves des formations de l'enseignement supérieur dispensées dans un lycée

Il est tenu compte de la situation sociale des candidats appréciée sur la base des ressources de leurs représentants légaux, de la distance entre leur domicile et l'établissement de formation, de leur âge et d'une situation familiale particulière susceptible de compromettre leur scolarité.

▪ Places labellisées « Internat de la réussite »

Il est tenu compte de la situation sociale appréciée sur la base des ressources des représentants légaux du candidat, de sa résidence dans un quartier relevant de la politique de la ville ou en zone rurale, de sa scolarisation dans un établissement de l'éducation prioritaire, d'une situation familiale particulière susceptible de compromettre la scolarité.

Modalités de traitement des candidatures : outil d'aide à la décision

Compte tenu du nombre de dossiers reçus par la plupart des formations, un outil d'aide à la décision est **proposé** par la plateforme Parcoursup aux établissements. Cet outil est à la disposition de l'ensemble des formations, sélectives ou non sélectives.

L'outil d'aide à la décision doit être paramétré par l'établissement au regard des éléments que la commission d'examen des vœux a définis pour l'examen des vœux. Comme son nom l'indique, cet outil ne constitue qu'une **aide apportée à la commission d'examen des vœux, seule compétente pour décider des réponses apportées** à l'ensemble des candidatures reçues, pour les ordonner et pour proposer au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats.

Notification des décisions négatives induites par l'examen des candidatures

Les **décisions négatives** prises par les établissements dans le cadre de la procédure nationale de préinscription **doivent donner lieu à notification signalant les délais et voies de recours** ouverts aux candidats. Ces notifications informent également les candidats de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise.

La notification est faite au nom du chef d'établissement, par voie électronique via la plateforme Parcoursup.

Cette notification interviendra à plusieurs étapes de la procédure :

- Pour les filières sélectives, la notification interviendra pour les décisions NON qui sont exprimées à partir du 22 mai.
- Pour toutes les filières (sélectives et non sélectives), la notification interviendra :
 - soit au terme de la phase principale de la procédure nationale de préinscription (6 septembre), pour les candidats n'ayant pas reçu de réponse OUI ou OUI-SI dans une formation qu'ils ont sollicitée. Ils sont informés qu'il n'a pu être donné une suite favorable à leur candidature compte tenu du nombre de places disponibles dans la formation et de leur rang de classement parmi les candidats retenus ;
 - soit au terme de la phase complémentaire de la procédure nationale de préinscription, pour les candidats n'ayant pas reçu de réponse OUI ou OUI-SI dans une formation qu'ils ont sollicitée. Ils sont informés qu'il n'a pu être donné une suite favorable à leur candidature compte tenu du nombre de places disponibles dans la formation et de leur rang de classement parmi les candidats retenus.

Communication des motifs de la décision auprès de candidats qui le demandent

Les informations relatives aux critères et modalités d'examen de leur candidature ainsi que les motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise sont communiqués par le chef d'établissement **aux candidats qui lui en font la demande** dans le délai **d'un mois** qui suit la notification de la décision de refus d'admission.

FOIRE AUX QUESTIONS

■ LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX

1. *Comment constituer la commission d'examen des vœux ?*

→ La composition de la commission d'examen des vœux est arrêtée par le chef d'établissement pour chaque formation concernée. La commission peut, par exemple, être composée du responsable de la formation, du responsable de la licence 1^{ère} année et de membres de l'équipe pédagogique.

2. *Quand doit-elle se réunir ?*

→ Dès à présent, pour définir les modalités et critères d'examen des vœux.
→ A compter du 4 avril, pour examiner les candidatures reçues et proposer au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. Les réponses des établissements aux vœux des candidats doivent être transmises au plus tard pour le 18 mai dans Parcoursup.

3. *Quelle différence entre les « éléments d'appréciation des dossiers de candidature » et les « critères et modalités d'examen des dossiers » ?*

→ **Les éléments d'appréciation des dossiers de candidature** font partie des « caractéristiques des formations » qui doivent, pour chaque formation, être publiées sur Parcoursup.

Exemple : « Pour apprécier l'autonomie de travail du candidat, il sera tenu compte des éléments d'appréciation relatif à l'autonomie du lycéen portés par le professeur principal sur la Fiche avenir ».

→ **Les modalités et critères d'examen des candidatures** sont la déclinaison concrète des éléments d'appréciation des dossiers de candidature. Ils ne sont pas publiés sur Parcoursup et sont définis par la commission d'examen des vœux. Sur la base de ces modalités et critères, les commissions d'examen des vœux pourront, si elles le souhaitent, paramétrer l'outil d'aide à la décision. Les commissions seront ensuite en capacité de proposer au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats.

Exemple : Si la commission d'examen des vœux estime que l'appréciation relative à l'autonomie de travail du candidat doit davantage être prise en compte que les notes obtenues dans une matière, elle devra alors opérer une différence de pondération entre ces deux éléments d'appréciation des dossiers. La commission peut aussi décider de différences de pondération entre des notes d'une même discipline mais obtenues dans des filières différentes.

■ LE CLASSEMENT DES CANDIDATS

4. *Les formations non sélectives doivent-elles nécessairement ordonner tous les dossiers de candidature ?*

Les commissions d'examen des vœux des formations non sélectives doivent en principe ordonner toutes les candidatures reçues (au-delà même de leurs capacités d'accueil donc).

Il existe cependant une exception :

Sont dispensées d'ordonner les vœux les commissions d'examen des vœux des formations pour lesquelles le nombre de candidatures est inférieur aux capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux (31 mars 2018).

Toutefois, même dispensées d'ordonner les vœux, les commissions d'examen des vœux doivent transmettre via la plateforme une liste de candidats admis avec, pour chacun d'eux, une réponse OUI ou OUI SI. Dans ce dernier cas, l'établissement précise sur la plateforme Parcoursup la catégorie dont relève le dispositif auquel est subordonnée l'inscription.

5. *Quid s'il y a des ex-aequo ?*

→ Lorsqu'elle ordonne les vœux, la commission d'examen des vœux s'assure qu'il n'y ait pas d'ex aequo. C'est à la commission d'examen des vœux de départager les éventuels ex-aequo.

6. *Comment prendre en compte les résultats antérieurs des étudiants en réorientation ?*

→ Les notes qui peuvent être traitées par l'outil d'aide à la décision sont celles de 1^{ère} et Terminale, etc. En revanche, il n'y a pas de transmission automatique, par l'établissement d'enseignement supérieur, des notes obtenues en 1^{ère} année de licence par exemple. Il faut donc utiliser, lorsqu'elle existe, l'attestation de réorientation transmise par l'étudiant en réorientation, et demander au candidat qu'il transmette les notes obtenues dans le supérieur.

7. *Pour les lycéens, apprentis et étudiants en réorientation, y a-t-il des classements différents ?*

→ Même si les différents candidats peuvent, dans un premier temps, être traités et classés différemment, il convient que, au bout du compte, la commission d'examen des vœux établisse un classement unique qui les intègre tous (et les interclasse donc).

8. Faut-il faire voter en CFVU les « critères et modalités d'examen des dossiers » et, donc, le paramétrage précis de l'outil d'aide à la décision ?

→ A l'inverse des « éléments d'appréciation des dossiers » qui, publiés sur Parcoursup, ont été votés en CFVU, les « critères et modalités d'examen des dossiers » relèvent du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée d'examiner les candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription.

→ Ces critères et modalités d'examen des vœux étant définis par la commission des vœux, ni ces critères et modalités, ni le paramétrage de l'outil d'aide à la décision qui en est la conséquence, n'ont à être votés en CFVU.

■ **LES REPONSES AUX CANDIDATS : CATEGORIE D'AMENAGEMENTS EN FILIERES NON SELECTIVES**

9. Dans les filières non sélectives, quand une réponse est « en liste d'attente », le candidat saura-t-il s'il est en liste d'attente d'un OUI ou d'un OUI-SI ?

→ Oui, l'information lui sera donnée sur Parcoursup. La commission doit préciser si la modalité pédagogique spécifique consiste en des dispositifs de soutien spécifiques (catégorie 1 identifiée par l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation : remises à niveau, tutorat etc.) ou en une année de formation supplémentaire (catégorie 2 identifiée par l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation : une Licence en 4 ans comprenant des dispositifs d'accompagnement spécifiques).

→ Au final, les décisions OUI et OUI-SI proposées aux candidats par les établissements donnent lieu à quatre affichages pour les candidats sur Parcoursup (la plate-forme transformant automatiquement les OUI et OUI-SI en « Liste d'attente » au-delà des capacités d'accueil) :

- OUI
- OUI-SI
- EN ATTENTE (d'un OUI)
- EN ATTENTE (d'un OUI-SI)

10. Dans les filières non sélectives, faut-il faire deux classements (un pour les OUI, l'autre pour les OUI-SI) ?

→ Non, lorsqu'elle ordonne les vœux, la commission d'examen des vœux n'établit qu'une liste de candidats admis, qui comprend les OUI et les OUI-SI.

11. Dans les filières non sélectives, peut-on interclasser un OUI-SI au milieu des OUI ?

- Afin d'ordonner les OUI et les OUI-SI en un seul classement (voir question 13.), la commission d'examen des vœux peut donner priorité aux OUI, puis aux OUI-SI.
- Elle peut également décider d'interclasser les OUI-SI au milieu des OUI.
En effet, l'examen des vœux est réalisé selon les modalités et critères d'examen des vœux qu'elle a préalablement définis. Or, compte tenu des pondérations affectées à chaque élément du dossier de candidature, il est possible qu'un candidat aux résultats scolaires inégaux soit néanmoins bien classé compte tenu de sa motivation et de ses capacités de travail. Dès lors, la commission d'examen des vœux l'interclassera parmi des candidats ayant reçu des OUI et lui proposera des dispositifs d'accompagnement pédagogiques adaptés (remises à niveau notamment dans les disciplines dans lesquels ses résultats scolaires sont plus faibles). Un OUI-SI sera ainsi interclassé parmi des OUI.

12. Dans les filières non sélectives, le OUI-SI s'accompagne-t-il d'indications pour permettre aux candidats de pouvoir faire leur choix ?

- Le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 prévoit que la commission doit préciser si la proposition d'admission dans la formation sollicitée est subordonnée à l'acceptation par le candidat d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé ;
- La modalité pédagogique spécifique est précisée dans la réponse apportée au candidat : il s'agit soit de dispositifs de soutien spécifiques (catégorie 1 identifiée par l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation : remises à niveau, tutorat etc.) ou d'une année de formation supplémentaire (catégorie 2 identifiée par l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation : une Licence en 4 ans comprenant des dispositifs d'accompagnement spécifiques).

Extraits du décret n° 2018-172 du 9 mars 2018

Art. D. 612-1-13 du Code de l'éducation - I. - Les candidats reçoivent, via la plateforme Parcoursup, le résultat de l'examen de leurs vœux d'inscription dans chaque formation, sélective ou non sélective.

« A l'initiative des établissements concernés, une réponse unique peut être apportée aux candidats ayant présenté des vœux multiples en application de l'article D. 612-1-9.

« Lorsque la formation demandée est sélective, la décision du chef d'établissement dispensant cette formation peut être négative.

« La proposition d'admission dans la formation sollicitée peut être subordonnée à l'acceptation par le candidat d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé proposé par l'établissement pour favoriser sa réussite.

Le refus par le candidat de cette proposition de l'établissement vaut renonciation à l'inscription dans la formation sollicitée.

« Ces dispositifs d'accompagnement pédagogique ou parcours de formation personnalisés proposés pour favoriser la réussite de l'étudiant dans la formation sollicitée **sont classés en deux catégories selon l'intensité de l'accompagnement mis en place à son bénéfice.**

« **Relèvent de la catégorie 1** les dispositifs d'accompagnement pédagogique ou parcours de formation personnalisés qui prévoient une consolidation des acquis des étudiants sans incidence sur la durée de la période d'études conduisant à la certification ou au diplôme auquel la formation prépare.

« **Relèvent de la catégorie 2** les dispositifs d'accompagnement pédagogique ou parcours de formation personnalisés qui, afin de favoriser la réussite du candidat, conduisent à un allongement de la durée de la période d'études conduisant à la certification ou au diplôme auquel la formation prépare.

« Lorsqu'il constate que le bénéfice de dispositifs d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé est nécessaire afin de favoriser la réussite de l'étudiant, **l'établissement précise sur la plateforme Parcoursup la catégorie dont relève le dispositif auquel est subordonnée l'inscription. Cette information est portée à la connaissance du candidat sur la plateforme Parcoursup pour lui permettre de faire son choix.**

13. Peut-on affiner les dispositifs d'accompagnement pédagogiques au moment de l'inscription du candidat ?

→ Au moment de la réponse apportée au candidat sur Parcoursup, la modalité pédagogique spécifique qui lui est proposée est précisée : il s'agit soit de dispositifs de soutien spécifiques (catégorie 1 identifiée par l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation : remises à niveau, tutorat etc.) ou d'une année de formation supplémentaire (catégorie 2 identifiée par l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation : une Licence en 4 ans comprenant des dispositifs d'accompagnement spécifiques).

Remarque : à la libre volonté des établissements, il leur sera possible de décrire plus précisément sur la plate-forme les dispositifs « de réussite » proposés aux candidats.

→ **Si le candidat accepte ce OUI-SI, l'établissement ne peut plus refuser son inscription ou lui imposer des conditions nouvelles d'inscription. Pour autant, les mesures d'accompagnement sont susceptibles d'être affinées au moment de l'inscription du candidat (comme au cours de son cursus).**

Tout en demeurant dans la catégorie de dispositifs affichée aux candidats au moment où ils reçoivent leur réponse, les établissements peuvent ainsi, au moment de l'inscription et en fonction d'un dialogue noué avec la Direction d'études, préciser et ajuster les dispositifs de réussite dont ils bénéficieront..

14. Peut-on définir un quota de places pour les Oui-si et décider, par exemple, que chaque formation doit accueillir 10% au moins de Oui-si ?

- Cette possibilité n'est pas autorisée par les textes puisque :
- soit la formation n'est pas en tension et toutes les candidatures doivent donc être acceptées, sans liste d'attente et sans qu'il soit possible « d'exiger » que 10% des candidatures reçues nécessitent un dispositif d'accompagnement particulier,
 - soit la filière a enregistré à la date de confirmation des vœux (31 mars 2018) un nombre de candidatures supérieur aux capacités d'accueil de la formation et c'est la seule appréciation, au cas par cas, de l'adéquation entre le profil du candidat et les attendus et éléments pris en compte qui doit guider l'examen des candidatures. Il n'est donc pas possible de définir *a priori*, sans un examen des dossiers, que 10% des candidatures reçues nécessitent un dispositif d'accompagnement particulier.

15. Y aura-t-il possibilité pour la formation de récupérer une liste des candidats auxquels chaque formation a proposé un Oui-si ?

- Oui, une liste de tous les candidats auxquels un aménagement aura été proposé sera disponible par formation sur Parcoursup, ainsi qu'un tableau statistique de suivi des aménagements proposés par formation et par établissement.

■ **LES REPONSES AUX CANDIDATS QUI NE SONT PAS ADMIS OU NE POURRONT ETRE ADMIS EN RAISON DES CAPACIETS**

16. A quelle date les candidats seront-ils informés qu'une suite favorable ne peut être donnée à leur candidature ?

- La notification d'un refus d'admission est faite au nom du chef d'établissement mais par voie électronique, via la plateforme Parcoursup. Cette notification interviendra à plusieurs étapes de la procédure :
- Pour les filières sélectives, la notification interviendra pour les décisions NON qui sont exprimées à partir du 22 mai.
 - Pour toutes les filières (sélectives et non sélectives), la notification interviendra :
 - soit au terme de la phase principale de la procédure nationale de préinscription (6 septembre), pour les candidats n'ayant pas reçu de réponse OUI ou OUI-SI dans une formation qu'ils ont sollicitée. Ils sont informés qu'il n'a pu être donné

une suite favorable à leur candidature compte tenu du nombre de places disponibles dans la formation et de leur rang de classement parmi les candidats retenus ;

- soit au terme de la phase complémentaire de la procédure nationale de préinscription, pour les candidats n'ayant pas reçu de réponse OUI ou OUI-SI dans une formation qu'ils ont sollicitée. Ils sont informés qu'il n'a pu être donné une suite favorable à leur candidature compte tenu du nombre de places disponibles dans la formation et de leur rang de classement parmi les candidats retenus.

→ Ces notifications sont importantes car elles informent les candidats de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié le refus d'admission.

Extraits du décret n° 2018-172 du 9 mars 2018

Art. D. 612-1-13 du Code de l'éducation : Au terme de la phase principale de la procédure nationale de préinscription, les candidats qui n'ont pas reçu de proposition d'admission dans une formation qu'ils ont sollicitée sont **informés qu'il n'a pu être donné une suite favorable à leur candidature** compte tenu du nombre de places disponibles dans la formation et de leur rang de classement parmi les candidats retenus conformément au I du présent article. **Ces décisions sont notifiées aux candidats par les chefs des établissements concernés, par voie électronique, via la plateforme Parcoursup.**

17. Quelle communication des motifs de la décision auprès de candidats qui le demandent ?

→ Les informations relatives aux critères et modalités d'examen de leur candidature ainsi que les motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise sont communiqués par le chef d'établissement aux candidats qui lui en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus d'admission.

Extraits du décret n° 2018-172 du 9 mars 2018

2^{ème} alinéa de l'article D. 612-1-13 du Code de l'éducation : Les informations relatives aux critères et modalités d'examen de leur candidature ainsi que les motifs pédagogiques qui justifient la décision prise sont communiqués par le chef d'établissement aux candidats qui lui en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus.

LA QUESTION DES QUOTAS

18. Comment gérer les quotas de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée et les quotas géographiques ?

- La loi du 8 mars 2018 prévoit la fixation par le recteur au mois d'avril :
- Dans les filières sélectives, d'un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.
 - Dans les filières non sélectives, lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation :
 - d'un pourcentage minimal de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée, en fonction du rapport entre le nombre de ces bacheliers boursiers candidats à l'accès à cette formation et le nombre total de demandes d'inscription dans cette formation enregistrées dans Parcoursup ;
 - Compte tenu du nombre de candidats à ces formations résidant dans l'académie, et afin de faciliter l'accès des bacheliers qui le souhaitent aux formations d'enseignement supérieur situées dans l'académie où ils résident, d'un pourcentage maximal de bacheliers retenus résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement.
- Les pourcentages sont fixés en concertation avec les présidents d'université concernés.
- Les commissions d'examen dans les filières non sélectives ordonnent les candidatures sans se préoccuper du respect de ces pourcentages qui seront directement gérés par la plateforme à partir des classements transmis par chaque établissement.
- Les commissions d'examen dans les filières sélectives examinent les candidatures et établissent leur classement transmis à la plateforme Parcoursup en tenant compte du pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée fixé par le recteur.

19. Quelle priorité entre les quotas ?

- La procédure Parcoursup garantit le respect des pourcentages minimaux de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée et des pourcentage maximaux de bacheliers retenus résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement, parmi les propositions faites aux candidats. En cas d'impossibilité de respecter les deux pourcentages à la fois, priorité est donnée par la loi au pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.

■ LES PHASES PRINCIPALE ET COMPLÉMENTAIRE

20. *Quand sera close la phase principale ?*

- La phase principale est ouverte sur la plateforme Parcoursup jusqu'au 5 septembre 2018 inclus..
- Pour la phase complémentaire, qui ouvrira le 26 juin, des précisions seront apportées ultérieurement.

21. *Les deux phases se déroulent-elles en même temps ?*

- Oui, la phase principale se déroule jusqu'au 5 septembre inclus pour les candidats « en attente ».
- Parallèlement, la phase complémentaire permet de se porter candidat dans les formations au sein desquelles des places sont restées vacantes à partir de la date d'ouverture de cette phase ou le deviennent au fur et à mesure des réponses des candidats.

22. *Comment les établissements procèdent-ils pour répondre pendant la phase principale ?*

- A partir de la consultation en ligne du dossier du candidat, une décision individuelle est donnée à chaque vœu en fonction de l'adéquation du dossier du candidat avec les attendus définis pour chaque formation et les éléments définis par la commission d'examen des vœux. La liste des dossiers à examiner est disponible à partir du tableau de bord des admissions.
- Pour la phase complémentaire, qui ouvrira le 26 juin, des précisions seront apportées ultérieurement.

■ LE CALENDRIER D'INSCRIPTION

23. *Le calendrier d'inscription propre à chaque établissement est-il visible sur Parcoursup (comme il l'était dans APB) ?*

- Oui : les établissements saisissent ces informations sur la plate-forme afin que les candidats puissent en prendre connaissance lorsqu'ils reçoivent une décision d'acceptation.

Extraits du décret n° 2018-172 du 9 mars 2018

Art. D. 612-1-18. - Le candidat est informé via la plateforme Parcoursup des dates et modalités d'inscription dans la formation, proposée par la plateforme, dans laquelle il a été admis. Ces dates sont fixées en cohérence avec le calendrier de la procédure nationale de préinscription.

24. Comment se déroule l'inscription des candidats ?

→ Les dossiers des candidats qui acceptent une proposition d'admission en licence sont transférés immédiatement par Webservice aux établissements utilisant Apogée. Ces établissements peuvent alors soit ouvrir un site d'inscription en ligne, sur lequel le candidat peut s'inscrire sur la plateforme de préinscription, soit commencer leurs inscriptions pour les établissements qui les effectuent *en présentiel*.

25. Y a-t-il une procédure particulière pour les candidats ayant eu une réponse oui-si ?

→ Les candidats ayant accepté une formation en « OUI-SI » doivent être identifiés au moment de leur inscription administrative afin que l'université puisse leur indiquer qu'ils doivent au préalable avoir un entretien pédagogique avec la Direction des études.

26. Que se passe-t-il quand le futur étudiant ne vient pas s'inscrire ou ne vient pas lors de la rentrée ?

→ Les candidats sont tenus de respecter les échéances fixées par la formation, sauf à prendre le risque de perdre le bénéfice de son admission dans parcoursup

Extraits du décret n° 2018-172 du 9 mars 2018

Art. D. 612-1-18. - Le candidat qui ne respecte pas le délai d'inscription ou ne se présente pas, sans justification valable, le jour de la rentrée fixé par l'établissement est réputé avoir renoncé à la proposition d'admission. L'établissement signale sur la plateforme Parcoursup, à la date mentionnée dans le calendrier prévu à l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation, les places qui sont ainsi laissées vacantes.

27. Que se passe-t-il quand un futur étudiant est admis dans une formation sur parcoursup mais souhaite s'inscrire dans la formation hors parcoursup dans laquelle il est admis

→ Les candidats qui souhaitent s'inscrire définitivement dans une formation hors Parcoursup doivent se désinscrire de la plateforme parcoursup.

Extraits du décret n° 2018-172 du 9 mars 2018

Art. D. 612-1-18. - Pour l'inscription définitive dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur qui n'est pas proposée sur la plateforme Parcoursup, tout candidat inscrit sur la plateforme Parcoursup produit l'attestation délivrée par ladite plateforme confirmant qu'il a renoncé à tous ses vœux acceptés ou en attente d'une réponse de sa part ou de la part d'un établissement de formation.

